

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la décentralisation
et de la fonction publique

Décret n° du

modifiant l'annexe du décret n° 84-38 du 18 janvier 1984 fixant la liste des établissements publics de l'Etat à caractère administratif prévue au 2° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

NOR :

Publics concernés : agents contractuels de droit public des établissements publics administratifs de l'Etat inscrits sur l'annexe au décret n° 84-38 du 18 janvier 1984 modifié fixant la liste des établissements publics de l'Etat à caractère administratif prévue au 2° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Objet : modification et actualisation de l'annexe du décret n° 84-38 du 18 janvier 1984 fixant la liste des établissements publics de l'Etat à caractère administratif prévue au 2° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le présent décret actualise l'annexe du décret n° 84-38 du 18 janvier 1984 modifié qui liste les établissements publics administratifs de l'Etat admis à déroger à la règle, posée à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, selon laquelle les emplois civils permanents de l'Etat doivent être pourvus par des fonctionnaires titulaires. Il limite sensiblement pour quatre des établissements publics mentionnés les dérogations précédemment consenties aux qualifications professionnelles absentes des corps de fonctionnaires et dont le concours est considéré comme indispensable à l'exercice de leurs missions. Il ajoute à l'annexe un nouvel établissement public au titre de qualifications professionnelles absentes des corps de fonctionnaires et dont le concours est considéré comme indispensable à la poursuite des missions qui lui sont assignés.

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des comptes publics et de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.213-2, L.322-1, L.334-1 et L.421-1 ;

Vu le code du travail, notamment l'article L. 4642-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment le 2° de son article 3 ;

Vu le décret n° 84-38 du 18 janvier 1984 modifié fixant la liste des établissements publics de l'Etat à caractère administratif prévue au 2° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

I. - A l'annexe du décret du 18 janvier 1984 susvisé, dans la liste des emplois ou catégories d'emplois pour lesquels une dérogation est accordée à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, la mention : « Emplois de catégorie A, B et C, à l'exception des agents de catégorie B et C chargés de la surveillance des milieux aquatiques » est remplacée par les mentions suivantes :

« - emplois de catégorie A relatifs à l'écotoxicologie, à la chimie des milieux aquatiques et aux pollutions diffuses ;

- emplois de catégorie A relatifs à l'expertise du fonctionnement et de la gestion de certains écosystèmes et habitats ;

- emplois de catégorie A relatifs à la botanique ;

- emplois de catégorie A relatifs à la biologie des espèces animales et emplois de catégorie B strictement nécessaires à l'appui technique dans ce domaine ;

- emplois de catégorie A requérant une double compétence associant une des spécialités précédemment listées et la capacité de conduite de projet, notamment informatique ;

-emplois de catégorie A relatifs au développement et à l'intégration d'indicateurs d'état de diagnostic environnementaux dans les projets informatiques ;

-emplois de catégorie A relatifs à l'architecture des systèmes de gestion de données, à l'administration de données environnementales ».

II. - A l'annexe du décret du 18 janvier 1984 susvisé, dans la liste des emplois ou catégories d'emplois pour lesquels une dérogation est accordée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, la mention : « Emplois de toutes catégories » est remplacée par la mention suivante :

« Emplois de catégorie A relatifs à l'expertise scientifique, à la recherche et à l'appui technique en matière de faune sauvage et de ses habitats ».

III. - A l'annexe du décret du 18 janvier 1984 susvisé, dans la liste des emplois ou catégories d'emplois pour lesquels une dérogation est accordée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, la mention : « Emplois de catégorie A » est remplacée par la mention suivante :

« Emplois de catégorie A relatifs à l'acquisition et à la gestion foncière, à la gestion écologique du littoral et à la gestion intégrée des zones côtières ».

Article 2

Il est ajouté à la liste de l'annexe du décret du 18 janvier 1984 susvisé l'Agence des aires marines protégées au titre des « emplois de catégories B et C nécessaires à l'information et la médiation, requérant des connaissances spécialisées du patrimoine naturel et culturel mahorais ».

Article 3

A l'annexe du décret du 18 janvier 1984 susvisé, parmi les emplois ou catégories d'emplois pour lesquels une dérogation est accordée à l'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail, aux mots : « Emplois de catégorie A, B et C », les mots : « A, B et C » sont remplacés par les mots : « A ».

Article 4

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le secrétaire d'État chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Manuel VALLS

La ministre de l'écologie, du développement durable
et de l'énergie

Ségolène ROYAL

Le ministre des finances et des comptes publics

Michel SAPIN

La ministre de la décentralisation
et de la fonction publique

Marylise LEBRANCHU

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation
Professionnelle et du dialogue social

François REBSAMEN

Le secrétaire d'Etat chargé du budget

Christian ECKERT